

DÉLIBÉRATION N°2024-161

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 septembre 2024 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat d'électricité entre la société EDF et la société Corseol SA pour le parc éolien Corseol situé en Corse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte juridique

En application des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI) :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...] »

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

À cet effet, le II de l'article R. 121-28 du Code de l'énergie précise que « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

En application des articles L. 121-7 et R. 121-28 du Code de l'énergie, la direction Système Énergétique Insulaire d'Électricité de France (EDF SEI) a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 1^{er} juillet 2024 d'un projet d'avenant au contrat d'achat en gré à gré conclu entre la société Électricité de France (EDF) et la société Corseol SA (le « Producteur ») afin de prolonger l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Calenzana et de Moncale en Corse du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

L'analyse du projet d'avenant au contrat a été menée en application de la méthodologie du 17 décembre 2020, publiée le 25 janvier 2021 (ci-après la « méthodologie production »). La CRE applique cette méthodologie à chaque projet de contrat, projet de protocole interne ou projet d'avenant faisant l'objet d'une délibération portant évaluation du coût normal et complet.

L'objectif de la présente délibération est d'évaluer le coût normal et complet de production du parc éolien de Corseol, situé en Corse, dans le cadre de la prolongation de son exploitation.

1.2. Objet du projet d'avenant au contrat et saisine de la CRE

Le Producteur exploite un parc éolien situé sur les communes de Calenzana et de Moncale en Corse, le parc Corseol. Il est constitué de dix éoliennes d'une puissance unitaire de 600 kW et représente ainsi une puissance totale installée de 6 MW. Ce parc, mis en service en décembre 2003, a bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat d'une durée de quinze ans, établi en application de l'arrêté du 8 juin 2001.

À l'échéance du contrat d'obligation d'achat, le 11 décembre 2018, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'établir un nouveau contrat d'achat en gré à gré pour une période allant du 12 décembre 2018 au 31 mars 2020, échéance à laquelle le Producteur envisageait de démanteler le parc pour procéder à son renouvellement sur le même site. La CRE a ainsi été saisie par EDF SEI le 11 novembre 2019 pour évaluer le niveau de compensation devant être attribué au Producteur.

Au cours de l'instruction de ce projet de contrat, il est toutefois apparu que le parc existant pouvait techniquement être exploité au-delà de mars 2020. Afin de faire bénéficier le système électrique de Corse de la production d'électricité de ce parc déjà amorti, le Producteur a accepté, sur demande de la CRE, de repousser la mise à l'arrêt du parc à fin 2022.

Dans ce contexte, la CRE a délibéré une première fois sur ce projet le 16 janvier 2020 afin d'évaluer la compensation sur la période initialement prévue – à savoir jusqu'au 31 mars 2020. La CRE a, par la suite, délibéré le 2 juillet 2020 sur un projet d'avenant portant sur la période courant du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

À cause du retard du projet de renouvellement de son parc, dont la mise en service était initialement prévue fin 2022, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI pour solliciter un nouvel avenant de prolongation d'exploitation. EDF SEI a ainsi saisi la CRE le 20 novembre 2022 d'un nouveau projet d'avenant portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le Producteur éprouve aujourd'hui des difficultés à poursuivre son projet de renouvellement en raison du manque de disponibilité d'éoliennes adaptées au contexte corse sur le marché, les principaux turbiniers s'étant en effet orientés vers des éoliennes plus puissantes et de plus grande taille que celles-ci. Dans ce cadre, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'établir un nouvel avenant au contrat d'achat en gré à gré pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, échéance à laquelle le Producteur envisage désormais de démanteler le parc pour procéder à son renouvellement sur le même site.

La CRE a donc été saisie par EDF SEI le 1^{er} juillet 2024 afin d'évaluer le niveau de compensation devant être attribué au Producteur dans le cadre de la quatrième prolongation de l'exploitation du parc, objet de la présente délibération.

2. Analyse de la CRE

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie production. L'article 4.1.6 détaille les conditions de rémunération applicables à un actif de production ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat et étant donc considéré comme complètement amorti.

La méthodologie production précise en particulier que, pour des installations considérées comme amorties dont l'exploitation se poursuit avec une valeur comptable nulle ou presque nulle, la compensation, qui est dimensionnée pour couvrir les coûts d'exploitation du parc, peut inclure une marge d'exploitation afin de couvrir les risques qui ne seraient pas couverts par la compensation.

2.1. Analyse des coûts d'exploitation

L'installation est considérée comme amortie, le coût normal et complet de production correspond donc à la couverture des coûts d'exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier les coûts d'exploitation exposés. Les coûts retenus sont cohérents avec les coûts constatés par le passé pour le parc, auxquels s'ajoutent les coûts inhérents à la prolongation de l'exploitation au-delà des 20 ans. Toutes les justifications ayant été fournies, la CRE retient les coûts exposés par le Producteur.

La CRE reconduit les principes portant sur les seuils en termes de coûts et de délais de réparation définissant les réparations qui peuvent être effectuées et celles qui doivent être abandonnées, conduisant alors à la mise à l'arrêt de l'éolienne concernée ou à la réduction de sa puissance nominale.

Délibération n°2024-161

12 septembre 2024

Les seuils, précisés en annexe confidentielle, ont été revus à la hausse pour tenir compte de la durée plus importante de prolongation de l'exploitation du parc.

En cas de mise à l'arrêt d'une ou plusieurs éoliennes en raison d'une avarie ne pouvant donner lieu à des réparations eu égard aux critères fixés dans l'annexe confidentielle, le tarif d'achat dont bénéficie le Producteur sera automatiquement ajusté de manière à prendre en compte la baisse de productible en fonction du nombre d'éoliennes affectées par l'avarie. À la date de saisine de la CRE, les dix éoliennes étaient toujours en service.

Si le nombre d'éoliennes en service devient inférieur à cinq avant le 31 décembre 2026, le tarif d'achat ne sera pas revu à la hausse, et le Producteur pourra décider d'arrêter l'exploitation du parc et de procéder à son démantèlement et son renouvellement.

2.2. Impact prévisionnel sur les charges de service public de l'énergie

Les charges prévisionnelles de SPE liées à l'entrée en vigueur du projet d'avenant examiné ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel du parc représentative de la production pendant les vingt premières années d'exploitation du parc et en considérant que les dix éoliennes restent en service jusqu'au 31 décembre 2026. Le différentiel entre le coût d'achat de l'électricité produite par le parc éolien et la part des tarifs réglementés de vente affectée à la production, supporté par EDF SEI, devrait représenter un montant de l'ordre de – 1,2 M€ sur la durée de l'avenant, soit un bénéfice pour les charges de SPE.

Décision de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a été saisie le 1^{er} juillet 2024 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société Electricité de France (« EDF SEI ») pour l'évaluation de la compensation des charges de service public liées à un projet d'avenant au contrat d'achat en gré à gré conclu entre la société Electricité de France (« EDF ») et la société Corseol SA (le « Producteur ») afin de prolonger l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Calenzana et de Moncale en Corse du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production normal et complet du parc. Les coûts d'exploitation exposés par le Producteur dans son dossier de saisine sont justifiés.

Sous réserve de l'application des tarifs et des conditions définies dans les annexes confidentielles, les charges de service public supportées par la société EDF au titre de l'avenant au contrat d'achat conclu avec Corseol SA, objet de la présente délibération, seront compensées.

La copie de l'avenant signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF et Corseol SA, et transmise au ministre chargé de l'énergie et au ministre de l'intérieur et des Outre mer.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 12 septembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Délibération n°2024-161
12 septembre 2024

Annexe confidentielle